

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre, à dix-neuf
Présents :	58	heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance
Absents excusés :	12	ordinaire à la salle des Conférences du Rozier Coren à
Pouvoirs :	7	Saint-Flour, après convocation légale en date du dix
Votants :	65	octobre 2023, sous la Présidence de Madame Céline CHARRIAUD.

Présents :

MME Agnès AMARGER, M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, MME Nicole BATIFOL, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Richard BONAL, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Frédéric DELCROS, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, M. Vital GENDRE, M. Jérôme GRAS, M. Michel BADUEL, MME Martine GUIBERT, M. Jean-Pierre JOUVE, MME Annick MALLET, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVECH, MME Marine NEGRE, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Marie PETITIMBERT, MME Sylvie PORTAL, MME Anne-Sophie BONNET, M. Marc POUGNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, M. Jean-Paul RESCHE, M. Michel ROUFFIAC, M. Pierre SEGUIS, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

M. Frédéric ASTRUC, M. Hervé VIGIER, M. Claude BONNEFOI, M. Éric GOMESSE, MME Nadine JANVIER, M. Adrien LAMAT, MME Nathalie LESTEVEN, M. Christian RISS, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Serge TALAMANDIER.

Pouvoirs :

M. Robert BOUDON donne pouvoir à M. Louis NAVECH
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
MME Bonnie DELEPINE donne pouvoir à M. Jérôme GRAS
MME Bernadette RESCHE donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU
MME Jeanine RICHARD donne pouvoir à M. Bernard MAURY
M. Robert ROUSSEL donne pouvoir à M. Gérard MOULIADE
MME Maryline VICARD donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN

Madame Marine NEGRE a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **20 OCT. 2023**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **20 OCT 2023**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : RÉSEAU DE CHALEUR BOIS DE VOLZAC - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AVEC LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES POUR LE LYCÉE LOUIS MALLET

RAPPORTEUR : Madame Martine GUIBERT

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 octobre 2007 relative à la création d'une régie dénommée « Régie communautaire de distribution de chaleur du pays de Saint-Flour » et à l'adoption du règlement de service de la régie ;

Rappelant que la régie communautaire de distribution de chaleur comprend les chaufferies bois du Crozatier, du centre aqualudique, de Volzac et de Besserette ;

Vu la délibération n°2012-43 du conseil communautaire en date du 29 mars 2012 fixant les tarifs de vente d'énergie du réseau de chaleur bois de Volzac dus par les usagers du réseau à 58 € HT/MWH pour le R1 (part variable) et 45 € HT/kW pour le R2 (part fixe) ;

Vu la police d'abonnement au réseau de chaleur de Volzac pour le lycée Louis Mallet en date du 25 mai 2012 et son avenant n°1 en date 22 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°2022-276 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2022 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la police d'abonnement du lycée Louis Mallet avec la Région Auvergne Rhône Alpes visant à valider une facturation différenciée de la vente d'énergie entre le Lycée Louis Mallet et la Région Auvergne Rhône Alpes. Le Lycée Louis Mallet prend à sa charge les R1, R21 et R22 et la Région Auvergne Rhône Alpes prend à sa charge les R23 et R24 ;

Vu la délibération n°2023-09 du conseil communautaire en date du 25 janvier 2023 approuvant le règlement de service modificatif de la régie communautaire de distribution de chaleur et notamment une actualisation des tarifs de vente d'énergie ;

Considérant la nécessité d'établir une convention de participation financière avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin de mettre en œuvre les clauses de l'avenant n°1 à la police d'abonnement du lycée Louis Mallet au réseau de chaleur bois de Volzac ;

Vu le projet de convention de participation financière à intervenir avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le raccordement du lycée Louis Mallet au réseau de chaleur bois de Volzac annexé à la délibération ;

Vu l'information des membres du bureau exécutif en date du 14 septembre 2023 ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

↓ **APPROUVE le projet de convention de participation financière à intervenir avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le raccordement du lycée Louis Mallet au réseau de chaleur bois de Volzac, annexé à la délibération ;**

↓ **AUTORISE Madame le Président à signer ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.**

POUR : 64 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (MME Yolande CHASSANG)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Le secrétaire de séance

MME Marie-Alexandre

Accusé de réception en préfecture
013-200066660-20231016-DELIB2023-225-DE
Date de réception en préfecture : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023

DIRECTION
DES SERVICES

GENERALE

Direction des Finances, du Budget

Votre interlocuteur :

Cédric MILHOUD
Chef de Projet "Plan Energie des Lycées"
Poste : 04 26 73 55 98

Références internes à communiquer systématiquement :
P1 1 90087/P1 1 90087T55

TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE RENOUELEMENT
DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE
DISTRIBUTION DE LA CHALEUR URBAINE
APPROVISIONNEMENT LE LYCEE LOUIS MALLET
(SAINT-FLOUR)

Imputation : 90A22212A422

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le budget de l'exercice de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre III du titre Ier.
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- VU la délibération n° 2021-07 / 08-2-5690 du conseil régional du 2 juillet 2021 portant délégations du Conseil Régional à la Commission Permanente
- VU le règlement des subventions régionales adopté par délibération n°AP-2019- 06 / 08-7-2968 du Conseil Régional en date du 27 juin 2019
- VU le contrat **tripartite entre la Région, SAINT FLOUR COMMUNAUTE et le lycée Louis MALLET, via la police d'abonnement en Annexe**, approuvés par la commission permanente du **3 Février 2023**,
- VU la délibération de la commission permanente du conseil régional du **3 Février 2023** relative à : **Travaux dans les lycées publics : Réseau de chaleur**
- VU le dossier de demande de financement déposé par **SAINT FLOUR COMMUNAUTE**

ENTRE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, sise 1 Esplanade François Mitterrand à Lyon (Rhône), représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du Conseil régional,

Ci-après désignée « la Région »

ET

Saint-Flour Communauté, gestionnaire du réseau

Représenté(e) par Mme Céline CHARRIAUD, Agissant en qualité de Présidente
N° SIRET : 20006666000016

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20231016-DELIB2023-225-DE
Date de télétransmission : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023

Ci-après désigné la communauté de communes

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La communauté de communes s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet suivant : **Travaux de construction et de renouvellement des installations de production et de distribution de la chaleur urbaine approvisionnant le lycée LOUIS MALLET à SAINT FLOUR** au financement duquel la Région participe au travers du contrat tripartite Saint-Flour Communauté, Région, lycée via la police d'abonnement au réseau de chaleur des lycées ci-dessus.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées.

ARTICLE 2 : CALCUL DE LA PARTICIPATION REGIONALE

Dans le cadre de **la réalisation et de la maintenance des installations de production et de distribution de chaleur urbaine approvisionnant le lycée Louis Mallet à SAINT FLOUR**, et sous réserve que la communauté de communes remplisse ses obligations contractuelles, la Région a attribué à **SAINT-FLOUR Communauté (15), gestionnaire du réseau de chaleur urbaine**,

Une participation barémée **d'investissement** d'un montant maximal de **400 000 € pour la période de 15 ans 11 mois et 11 jours d'abonnement à l'offre de fourniture de chaleur des lycées ci-dessus**, calculée de la façon suivante (puissance souscrite x (R23 + R24)) soit par lycée :

Etablissement	Puissance souscrite	Montant du forfait unitaire au 1 ^{er} avril 2018	Facturation maxi sur 15 ans 11 mois et 11 jours
Lycée Louis MALLET	720 kW	29.4767€ TTC/KW/an	400 000 €TTC

Où :

R23 : forfait unitaire fixé au Règlement de Service, permettant de couvrir le coût des prestations de Gros Entretien Renouvellement nécessaires pour assurer la livraison de chaleur,

R24 : forfait unitaire fixé au Règlement de Service, permettant de couvrir le coût des investissements, frais de financement compris, réalisés par le bénéficiaire pour la réalisation des ouvrages nécessaires pour assurer la livraison de chaleur,

Les forfaits unitaires sont révisibles mensuellement selon les indications portées au règlement de service du Réseau de Chaleur Saint-Flour Communauté.

La participation n'est pas mandatée en fonction des dépenses réalisées : elle est mandatée en totalité si l'opération est réalisée à hauteur de la quantité prévue ou de manière proportionnelle à la quantité réalisée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation est versée exclusivement à la communauté de communes sur la base d'émission de titres, qui ne peut la reverser, en tout ou partie, à un tiers.

Elle sera versée au vu d'une facture comportant les mentions suivantes :

- Objet de la participation: « Règlement du montant de la redevance d'investissement R2 pour la fourniture de chaleur du lycée Louis Mallet (Saint-Flour)),
- Période : à spécifier
- Montant : décomposé par lycée, HT, TTC et révision
- Consommation de la période décomposée par lycée

Et selon les modalités suivantes :

- Un 1^{er} acompte semestriel au mois de janvier de l'année en cours d'exercice ;
- Un 2^{ème} acompte semestriel au mois de juillet de l'année en cours d'exercice ;
- La régularisation de l'exercice en cours au mois de décembre de l'année en cours ou début janvier de l'année suivante.

La Région se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative

Le versement de la participation de la Région sera effectué par virement de compte à compte. Un RIB valide doit impérativement être transmis avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 4 : DELAIS

Le projet pour lequel une participation régionale est attribuée doit être effectivement justifié dans des délais fixés par la Région.

- Les dépenses rattachées au projet sont éligibles entre le **01 Janvier 2023** et le **11 novembre 2038**.
- Les justificatifs permettant le mandatement des dernières factures devront être reçus à la Région avant le **31 décembre 2038**.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes s'engage à :

- gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les fonds qui lui sont versés ;
- répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;
- porter à la connaissance de la Région tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement ;
- informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée ; toute modification, si elle est acceptée par la Région, fera l'objet d'un avenant à la présente convention ;
- en cas de litige, apporter la preuve qu'il a tout mis en œuvre pour que la Région reçoive les pièces justificatives au plus tard à la date limite précisée dans cette convention ;

ARTICLE 6 : LUTTE ANTIFRAUDE

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne

6.1. Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

6.2. Fraude

Est considéré comme une fraude, dans respect des dépenses, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- la non-divulgateion d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- au détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

6.3. Corruption

Est considérée comme corruption un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréee ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. L'infraction a une double portée puisqu'elle recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrupteur.

La communauté de communes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, irrégularité, fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessus, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution de la convention et d'en informer la Région.

ARTICLE 7 : RELATIONS ENTRE LA REGION ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

7.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties.

Compte tenu de son caractère exceptionnel eu égard aux objectifs poursuivis, elle prendra fin au 11 novembre 2038, soit à la date échue de la police d'abonnement du lycée au réseau de chaleur urbain de Saint-Flour Communauté.

Toutefois, les dispositions à caractère financier ou de contrôle s'imposent au-delà de la durée de la convention.

7.2. Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée conformément à l'article 6 « Résiliation ou suspension du contrat d'abonnement » du règlement de service de la régie communautaire de distribution de chaleur.

7.3. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant délibéré dont la signature devra être autorisée par le Conseil régional ou la Commission permanente si elle en a reçu délégation.

7.4. Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif territorialement compétent.

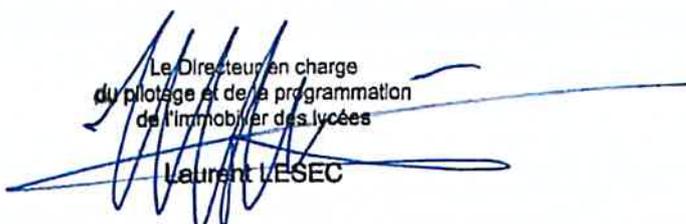
Fait à le

Pour le président et par délégation

La Présidente

Céline CHARRIAUD

Nom du directeur


Le Directeur en charge
du pilotage et de la programmation
de l'immobilier des lycées

Laurent LESEC